

Ordonnance du DFI sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires (OEDA)

Modification du ...

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)

arrête:

I

L'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires¹ est modifiée comme suit:

Préambule:

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI),

vu les art. 10, al. 3, 26, al. 2, 5 et 5^{bis}, 27, al. 3, 29, al. 2 et 80, al. 9, de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels² (ODAIous)

arrête:

Art. 6, al. 9^{bis} et 9^{ter}

^{9bis} Les denrées alimentaires auxquelles sont ajoutés des édulcorants doivent porter, à proximité de la dénomination spécifique, la mention «avec édulcorant(s)». Les produits auxquels sont ajoutés, outre des édulcorants, des sucres doivent porter une mention telle que «avec sucre(s) et édulcorant(s)».

^{9ter} Outre les indications requises à l'art. 2, la mention «X g ou ml contiennent 10 g de glucides (y compris les polyols)» peut figurer sur l'étiquette.

Art. 23, al. 1

¹ L'étiquetage nutritionnel est facultatif. Sont réservés l'al. 2, l'art. 29e, al. 4, ainsi que les dispositions de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les aliments spéciaux³.

Titre précédant l'art. 29a :

¹ RS 817.022.21

² RS 817.02

³ RS 817.022.104

*Section 11a : Allégations nutritionnelles et de santé**Art. 29a* Champ d'application

¹ La présente section règle les allégations nutritionnelles et de santé figurant sur les denrées alimentaires préemballées.

² Elle ne s'applique pas :

- a. aux aliments spéciaux au sens de l'art. 2, al. 2, de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les aliments spéciaux⁴;
- b. à l'eau potable, l'eau de source et l'eau minérale au sens de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'eau potable, l'eau de source et l'eau minérale⁵.

Art. 29b Définitions

¹ Dans la présente section, on entend par :

- a. *allégation relative à la réduction d'un risque de maladie*: toute allégation de santé qui affirme, suggère ou implique que la consommation d'une catégorie de denrées alimentaires, d'une denrée alimentaire ou de l'un de ses composants réduit sensiblement un facteur de risque de développement d'une maladie humaine ;
- b. *autres substances*: une substance, autre qu'un nutriment, ayant un effet nutritionnel ou physiologique.

Art. 29c Allégations nutritionnelles

¹ Les allégations nutritionnelles sont des allégations sous forme de message ou de représentation qui affirment, suggèrent ou impliquent qu'une denrée alimentaire possède des propriétés nutritionnelles bénéfiques particulières et positives de par l'énergie qu'elle fournit, qui est réduite ou augmentée, ou de par les nutriments ou autres substances qu'elle contient, qui sont réduites ou augmentées.

² Les allégations nutritionnelles ne sont autorisées que si elles sont prévues à l'annexe 7 et qu'elles remplissent les conditions mentionnées dans la présente section.

³ Seules les allégations nutritionnelles portant sur la faible teneur en alcool ou sur la réduction de la teneur en alcool ou de la valeur énergétique (contenu énergétique) sont autorisées pour les denrées alimentaires titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume.

⁴ Les allégations comparatives ne sont admises qu'entre les denrées alimentaires de la même catégorie, en prenant en considération un éventail de denrées de cette catégorie. La différence de teneur en nutriments ou de valeur énergétique est indiquée et la comparaison se rapporte à la même quantité de denrée alimentaire.

⁴ RS 817.022.104

⁵ RS 817.022.102

⁵ Les allégations nutritionnelles comparatives comparent la composition de la denrée alimentaire en question à celle d'un éventail de denrées alimentaires de la même catégorie, dont la composition ne permet pas l'utilisation d'une allégation, y compris les denrées alimentaires d'autres marques.

Art. 29d Allégations de santé

¹ Les allégations de santé sont des allégations sous forme de message ou de représentation qui affirment, suggèrent ou impliquent l'existence d'une relation entre, d'une part, une catégorie de denrées alimentaires, une denrée alimentaire ou l'un de ses composants et, d'autre part, la santé.

² Les allégations de santé ne sont autorisées que si elles sont prévues à l'annexe 8 et qu'elles remplissent les conditions ci-après.

³ L'étiquetage ou, à défaut d'étiquetage, la présentation du produit et la publicité faite pour celui-ci doivent contenir les informations suivantes:

- a. une mention indiquant l'importance d'une alimentation variée et équilibrée et d'un mode de vie sain;
- b. la quantité de la denrée alimentaire concernée et le mode de consommation requis pour obtenir l'effet positif allégué;
- c. s'il y a lieu, une indication à l'attention des personnes qui devraient éviter de consommer la denrée alimentaire en question;
- d. un avertissement approprié pour ce qui concerne les produits susceptibles de présenter un risque pour la santé en cas de consommation excessive;
- e. en cas d'allégation relative à la réduction d'un risque de maladie : une mention indiquant que la maladie à laquelle l'allégation fait référence tient à de multiples facteurs de risques et que la modification de l'un de ces facteurs peut ou non avoir un effet bénéfique.

⁴ Les allégations faisant référence à des effets bénéfiques non spécifiques d'un nutriment ou d'une denrée alimentaire sur l'état de santé général ou le bien-être ne sont autorisées que si elles sont accompagnées d'une allégation de santé conformément à l'annexe 8.

⁵ Les allégations de santé pour les denrées alimentaires titrant plus de 1,2 % en volume d'alcool sont interdites.

⁶ Les allégations de santé ne doivent pas :

- a. donner l'impression que le fait de renoncer à la denrée alimentaire pourrait porter atteinte à la santé;
- a. être liées à des indications sur la durée et l'ampleur d'une perte de poids;
- b. être conçues comme des recommandations émanant de différents médecins ou d'autres professionnels de la santé.

⁷ Quiconque fabrique ou importe des denrées alimentaires et entend les mettre en circulation avec des allégations de santé doit l'annoncer à l'OFSP. Pour ce faire, il

doit remettre à l'OFSP un emballage ou une étiquette sous forme d'original ou de copie laser.

Art. 29e Dispositions communes

¹ Les allégations nutritionnelles et de santé:

- a. doivent être facilement compréhensibles;
- b. doivent se fonder sur des preuves scientifiques reconnues;
- c. doivent être justifiées par la personne qui les emploie;
- d. ne doivent pas être inexactes, ambiguës ou trompeuses;
- e. ne doivent pas susciter de doutes quant à la sécurité ou l'adéquation nutritionnelle d'autres denrées alimentaires;
- f. ne doivent pas encourager ou tolérer la consommation excessive d'une denrée alimentaire;
- g. ne doivent pas affirmer, suggérer ou impliquer qu'une alimentation équilibrée et variée ne peut, en général, fournir des nutriments en quantité appropriée;
- h. ne doivent pas mentionner des modifications des fonctions corporelles qui soient susceptibles d'inspirer des craintes au consommateur, sous la forme soit de textes, soit d'images, d'éléments graphiques ou de représentations symboliques.

² Les allégations nutritionnelles et de santé relatives à la présence d'un nutriment ou d'une autre substance ne sont autorisées que si:

- a. le nutriment ou l'autre substance est contenu dans le produit fini en quantité significative ou en quantité qui, selon des preuves scientifiques reconnues, permet d'obtenir l'effet nutritionnel ou physiologique allégué;
- b. le produit fini prêt à la consommation apporte, avec sa portion journalière, une quantité significative du nutriment ou de toute autre substance que vise l'allégation;
- c. le nutriment ou l'autre substance est présent sous une forme disponible pour l'organisme.

³ Les allégations nutritionnelles et de santé relatives à l'absence ou à la teneur réduite d'un nutriment ou d'une autre substance ne sont autorisées que si:

- a. il est prouvé que l'absence ou la teneur réduite dans une denrée alimentaire ou une catégorie de denrées alimentaires d'un nutriment ou d'une autre substance faisant l'objet de l'allégation s'est avérée avoir un effet nutritionnel ou physiologique bénéfique;
- b. le nutriment ou une autre substance ne se trouve pas dans le produit fini ou s'y trouve en quantité réduite.

⁴ En cas d'utilisation d'une allégation nutritionnelle ou de santé, l'étiquetage nutritionnel conformément aux art. 22 à 29 est obligatoire. Pour les indications de santé, il y lieu de mentionner les indications visées à l'art. 25, al. 1, let. b.

⁵ Si une substance qui fait l'objet d'une allégation nutritionnelle ou de santé n'est pas mentionnée sur l'étiquetage nutritionnel, la quantité respective doit en outre être indiquée à proximité de l'étiquetage nutritionnel et dans le même champ visuel que ce dernier.

⁶ Les marques de fabrique, les noms commerciaux ou les dénominations de fantaisie qui apparaissent dans l'étiquetage ou la présentation d'une denrée alimentaire ou la publicité faite à son égard et qui peuvent être considérés comme des allégations nutritionnelles ou de santé ne sont autorisés que s'ils sont accompagnés d'une allégation nutritionnelle ou de santé conforme aux dispositions de la présente section.

Art. 33, al. 1, let. a et c, et al. 2

¹ Une denrée alimentaire peut porter l'indication:

- a. «végétarien» ou «ovo-lacto-végétarien» ou «ovo-lacto-végétalien» lorsqu'elle ne contient ni ingrédient d'origine animale ni auxiliaires technologiques d'origine animale, excepté le lait, les composants du lait (p. ex. le lactose), les œufs, les composants de l'œuf et le miel;
- c. «lacto-végétarien» ou «lacto-végétalien» lorsqu'elle ne contient ni ingrédient d'origine animale ni auxiliaires technologiques d'origine animale, excepté le lait, les composant du lait et le miel;

² Une denrée alimentaire ou un ingrédient peut porter l'indication visée à l'al. 1 s'il a été obtenu à partir d'ingrédients qui:

- a. ont été fabriqués en employant des auxiliaires technologiques d'origine animale; et
- b. sont séparés des composants protéiniques et nettoyés.

Art. 36, al. 1

¹ Pour les denrées alimentaires présentées à la vente en vrac, on peut renoncer à mentionner par écrit les indications visées à l'art. 2, al. 1, pour autant que l'information du consommateur soit assurée d'une autre manière (p. ex. informations données verbalement). Cette obligation d'information ne s'applique pas aux indications visées aux art. 29d, al. 3, let. a et b, ainsi que 29e, al. 4.

Art. 37 Produits intermédiaires et produits semis-finis

¹ Les indications concernant les produits intermédiaires et les produits semi-finis doivent permettre d'étiqueter les denrées alimentaires qui en sont dérivées de manière conforme aux dispositions légales.

² Si des matières premières, des produits intermédiaires ou des produits semi-finis ont été traités par l'exposition à des rayonnements ionisants, il faut en outre indiquer:

- a. l'emplacement de l'installation d'irradiation ainsi que le nom et l'adresse de la personne responsable de cette installation;
- b. la dose moyenne absorbée au total.

³ Au cas où seuls des composants isolés du produit ont été irradiés ou si la dose n'est pas identique pour tous les sous-produits, les indications visées à l'al. 2 doivent être données séparément pour chaque sous-produit.

Ar. 41, al. 2

2 Lors de l'adaptation des annexes 7 et 8, il tient compte du registre communautaire conformément à l'art. 20 du Règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006⁶ concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires.

II

¹ L'annexe 1 est remplacée par la version ci-jointe.

² La présente ordonnance est complétée par les annexes 7 et 8 ci-jointes.

III

¹ Les denrées alimentaires visées à l'art. 6, al. 9^{bis}, peuvent être déclarées et prônées selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2009. Elles peuvent être remises au consommateur jusqu'à épuisement des stocks.

² Les denrées alimentaires qui ne correspondent pas aux art. 29c à 29e peuvent être déclarées et prônées selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2009. Elles peuvent être remises au consommateur jusqu'à épuisement des stocks.

³ Les produits possédant déjà, avant le 1^{er} janvier 2005, des marques de fabrique ou des noms commerciaux qui ne correspondent pas à cette ordonnance peuvent encore être déclarés et prônés selon l'ancien droit jusqu'au 19 janvier 2022.

⁴ Pour la remise des denrées alimentaires concernées par les modifications visées à l'annexe 1, un délai transitoire s'applique jusqu'au 31 décembre 2008.

IV

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

...

Département fédéral de l'intérieur:

⁶ JO L 404 du 30.12.2006, p. 9 ; rectifié dans JO L 12 du 18.1.2007, p. 3

Pascal Couchepin

Annexe I
(art. 8, al. 1 et 7)

Ingrédients allergènes et autres ingrédients susceptibles de provoquer des réactions indésirables

Les denrées alimentaires énumérées ci-après, y compris les produits qui en sont dérivés peuvent déclencher des allergies ou d'autres réactions indésirables et doivent dès lors être déclarées dans tous les cas:

- a. céréales contenant du gluten, telles que blé, seigle, orge, avoine, épeautre;
- b. lait (y compris le lactose);
- c. œufs;
- d. poissons;
- e. crustacés;
- f. soja;
- g. arachides;
- h. noix (*Juglans regia*);
- i. noix de cajou (*Anacardium occidentale*);
- j. noisettes (*Corylus avellana*);
- k. noix de Macadamia ou noix du Queensland (*Macadamia ternifolia*);
- l. amandes (*Amygdalus communis*);
- m. noix du Brésil (*Bertholletia excelsa*);
- n. noix de pécan (*Carya illinoensis*);
- o. pistaches (*Pistacia vera*);
- p. graines de sésame;
- q. céleri;
- r. moutarde;
- s. sulfites (E 220–224, 226–228) en concentrations de plus de 10 mg SO₂ par kilogramme ou par litre rapporté à la denrée alimentaire prête à consommer;
- t. lupin et produits à base de lupin;
- u. mollusques et produits à base de mollusques.

Annexe 7
(art. 29c, al. 2)

Allégations nutritionnelles et conditions pour leur utilisation

Faible valeur énergétique

1 Une allégation selon laquelle une denrée alimentaire a une faible valeur énergétique, ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur, ne peut être faite que pour un produit contenant:

- a. au maximum 40 kcal (170 kJ)/100 g dans le cas des solides; ou
- b. au maximum 20 kcal (80 kJ)/100 ml dans le cas des liquides.

2 Dans le cas des préparations d'édulcorants (édulcorants de table), la limite de 4 kcal (17 kJ)/portion, avec des propriétés édulcorantes équivalentes à 6 g de saccharose (approximativement 1 cuillerée à thé de sucre), s'applique.

Valeur énergétique réduite

Une allégation selon laquelle une denrée alimentaire a une valeur énergétique réduite ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur ne peut être faite que si la valeur énergétique est réduite d'au moins 30 %, en indiquant les caractéristiques entraînant la réduction de la valeur énergétique totale de la denrée alimentaire.

Sans apport énergétique

1 Une allégation selon laquelle une denrée alimentaire n'a pas d'apport énergétique ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur ne peut être faite que si le produit contient au maximum 4 kcal (17 kJ)/100 ml.

2 Dans le cas des édulcorants de table, la limite de 0,4 kcal (1,7 kJ)/portion, ayant des propriétés édulcorantes équivalentes à 6 g de saccharose (approximativement 1 cuillerée à thé de sucre), s'applique.

Faible teneur en matières grasses

Une allégation selon laquelle une denrée alimentaire a une faible teneur en matières grasses ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur, ne peut être faite que si le produit contient:

- a. moins de 3 g de matières grasses par 100 g dans le cas des solides; ou
- b. moins de 1,5 g de matières grasses par 100 ml pour le cas des liquides (1,8 g de matières grasses par 100 ml pour le lait demi-écrémé).

Sans matières grasses

1 Une allégation selon laquelle une denrée alimentaire ne contient pas de matières grasses / sans matières grasses, ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur, ne peut être faite que si le produit ne contient pas plus de 0,5 g de matières grasses par 100 g ou par 100 ml.

2 Les allégations telles que «X % sans matières grasses» sont interdites.

Faible teneur en acides gras saturés / acides gras trans

1 Une allégation selon laquelle une denrée alimentaire a une faible teneur en acides gras saturés, ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur, ne peut être faite que si la somme des acides gras saturés et des acides gras trans contenus dans le produit n'est pas supérieure:

- a. à 1,5 g par 100 g de solide; ou
- b. à 0,75 g par 100 ml de liquide.

2 La somme des acides gras saturés et des acides gras trans ne doit pas produire, dans les deux cas, plus de 10 % de la valeur énergétique.

Sans acides gras saturés / acides gras trans

Une allégation selon laquelle une denrée alimentaire ne contient pas d'acides gras saturés, ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur, ne peut être faite que si la somme des acides gras saturés et des acides gras trans n'excède pas 0,1 g de graisses saturées par 100 g ou par 100 ml.

Faible teneur en sucres

Une allégation selon laquelle une denrée alimentaire a une faible teneur en sucres, ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur, ne peut être faite que si le produit ne contient pas plus de:

- a. 5 g de sucres par 100 g dans le cas des solides; ou
- b. 2,5 g de sucres par 100 ml dans le cas des liquides.

Sans sucres

1 Une allégation selon laquelle une denrée alimentaire ne contient pas de sucres, ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur, ne peut être faite que si le produit ne contient pas plus de 0,5 g de sucres par 100 g ou par 100 ml.

2 Une mention telle que «préserve les dents» ou «sympadent» ne peut être faite que si la propriété correspondante est prouvée par une expertise médico-dentaire.

Sans sucres ajoutés

1 Une allégation selon laquelle il n'a pas été ajouté de sucre à une denrée alimentaire, ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur, ne peut être faite que si le produit ne contient pas de monosaccharides ou disaccharides ou toute autre denrée alimentaire utilisée pour ses propriétés édulcorantes.

2 Si les sucres sont naturellement présents dans la denrée alimentaire, l'indication suivante doit également figurer sur l'étiquette: «contient des sucres naturellement présents».

Pauvre en sodium ou en sel de cuisine

1 Une allégation selon laquelle une denrée alimentaire est pauvre en sodium ou en sel de cuisine, ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur, ne peut être faite que si le produit ne contient pas plus de 0,12 g de sodium ou de l'équivalent en sel de cuisine par 100 g ou par 100 ml.

2 Les condiments en poudre, les condiments et la moutarde sont réputés pauvres en sodium ou en sel de cuisine lorsque leur teneur en sodium ou la teneur équivalente en sel n'excède pas 0,36 g par 100 g.

Très pauvre en sodium ou en sel de cuisine

1 Une allégation selon laquelle une denrée alimentaire est très pauvre en sodium ou en sel de cuisine, ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur, ne peut être faite que si le produit ne contient pas plus de 0,04 g de sodium ou de l'équivalent en sel de cuisine par 100 g ou par 100 ml.

2 Cette allégation ne peut être faite pour l'eau minérale ou l'eau potable.

3 Les condiments en poudre, les condiments et la moutarde doivent être définis comme très pauvres en sodium ou en sel de cuisine lorsque leur teneur en sodium ou la teneur équivalente en sel de cuisine n'excède pas 0,12 g par 100 g.

Sans sodium ou sans sel de cuisine

Une allégation selon laquelle une denrée alimentaire ne contient pas de sodium ou de sel de cuisine, ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur, ne peut être faite que si le produit ne contient pas plus de 0,005 g de sodium ou de l'équivalent en sel de cuisine par 100 g ou par 100 ml.

Source de fibres alimentaires / de substances de lest

Une allégation selon laquelle une denrée alimentaire est une source de fibres alimentaires / de substances de lest, ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur, ne peut être faite que si le produit contient au moins 3 g de substances de lest par 100 g ou au moins 1,5 g de substances de lest par 100 kcal.

Riche en fibres alimentaires / en substances de lest

Une allégation selon laquelle une denrée alimentaire est riche en fibres alimentaires / substances de lest, ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur, ne peut être faite que si le produit contient:

- a. au moins 6 g de substances de lest par 100 g dans le cas des solides; ou
- b. au moins 3 g de substances de lest par 100 kcal dans le cas des liquides.

Source de protéines

Une allégation selon laquelle une denrée alimentaire est une source de protéines, ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur, ne peut être faite que si 12 % au moins de la valeur énergétique totale de la denrée alimentaire sont produits par des protéines.

Riche en protéines

Une allégation selon laquelle une denrée alimentaire est riche en protéines, ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur, ne peut être faite que si 20 % au moins de la valeur énergétique totale de la denrée alimentaire sont produits par des protéines.

Source de nom de vitamines ou de sels minéraux

Une allégation selon laquelle une denrée alimentaire est une source de vitamines ou de sels minéraux, ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur, ne peut être faite que si la denrée alimentaire en contient une quantité significative et si les conditions visées à l'art. 26, al. 2, sont remplies.

Riche en vitamines ou en sels minéraux

Une allégation selon laquelle une denrée alimentaire est riche en vitamines ou en sels minéraux, ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur, ne peut être faite que si le produit contient au moins deux fois la quantité significative précédemment mentionnée.

Contient [nom du nutriment ou d'une autre substance]

Une allégation selon laquelle une denrée alimentaire contient un nutriment ou une autre substance pour lesquels la présente ordonnance ne fixe pas de conditions particulières, ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur, ne peut être faite que si le produit respecte toutes les dispositions correspondantes visées aux art. 29c et 29e. Pour les vitamines et les minéraux, les conditions prévues pour l'allégation «source de» s'appliquent.

Teneur augmentée d'un nutriment

Une allégation selon laquelle la teneur en un ou plusieurs nutriments, autres que des vitamines ou des minéraux, a été augmentée, ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur, ne peut être faite que si le produit remplit les conditions applicables à l'allégation «source de» et si l'augmentation de cette teneur est d'au moins 30 % par rapport à un produit similaire.

Teneur réduite d'un nutriment

1 Une allégation selon laquelle la teneur en un ou plusieurs nutriments a été réduite, ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur, ne peut être faite que si la réduction de cette teneur est d'au moins 30 % par rapport à un produit similaire.

2 Pour les micronutriments, une différence de 10 % des rations journalières recommandées à l'annexe I de l'ordonnance du DFI du..... sur l'addition de substances essentielles ou physiologiquement utiles aux denrées alimentaires⁷ est admise.

3 Pour le sodium ou la teneur correspondante en sel, une différence de 25 % est admise.

Allégé / Light

1 Une allégation selon laquelle un produit est «allégé», ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur, doit remplir les mêmes conditions que celles applicables aux termes «réduit en».

2 L'allégation doit en outre être accompagnée d'une indication des caractéristiques entraînant l'allègement de la denrée alimentaire.

Naturellement / naturel

Si une denrée alimentaire remplit naturellement la(les) condition(s) visée(s) dans la présente annexe pour l'utilisation d'une allégation nutritionnelle, le terme «naturellement/naturel» peut précéder cette allégation.

⁷ RS

Annexe 8
(art. 29d, al. 2 et 4)

Allégations de santé admises pour les vitamines, les sels minéraux et pour d'autres nutriments et conditions pour leur utilisation

A. Vitamines et sels minéraux

Nutriment	Allégations admises, si le produit contient au moins 30 % de l'apport journalier par 100 g/100 ml ou par portion (conformément à l'annexe 1 de l'ordonnance du DFI sur l'addition de substances essentielles ou physiologiquement utiles aux denrées alimentaires⁸)
Vitamine A	Est nécessaire à la croissance. Participe à la fonction visuelle/à la différenciation cellulaire. Contribue au maintien des tissus, de l'épiderme et des muqueuses.
Carotène β (provitamine A)	Contribue notamment au maintien des tissus, de l'épiderme et des muqueuses. En tant qu'antioxydant peut fixer l'oxygène radicalaire.
Vitamine B ₁ (thiamine)	Est nécessaire au maintien du métabolisme des glucides (sucres, amidon) ainsi qu'à la mise à disposition/libération de l'énergie. Est nécessaire au bon fonctionnement du système nerveux.
Vitamine B ₂ (riboflavine)	Intervient dans les processus du métabolisme énergétique. Est nécessaire à la croissance. Est nécessaire à l'hématopoïèse (formation du sang). Contribue au maintien des tissus, de l'épiderme et des muqueuses.
Niacine (vitamine PP)	Est nécessaire au bon fonctionnement de la peau, du système nerveux et du métabolisme de base.
Vitamine B ₆	Est nécessaire au métabolisme des protéines et de leurs composants (peptides et acides aminés).
Vitamine B ₁₂	Est nécessaire à l'hématopoïèse (formation du sang).
Complexe B	Sert au maintien des fonctions du système nerveux. Mêmes allégations que pour les vitamines du groupe B.
Acide folique/folacine	Est nécessaire à l'hématopoïèse (formation du sang). Est nécessaire au développement du tube neural chez le fœtus.
Vitamine C	Est nécessaire au maintien de l'ossature, de la dentition, des gencives et des vaisseaux sanguins sains. Intervient dans l'absorption du fer. A la fonction d'un antioxydant.
Vitamine D	Sert au maintien d'une ossature saine, en particulier chez les enfants et les personnes âgées. Régule l'absorption du calcium et des phosphates.
Vitamine E	Est nécessaire au maintien des fonctions musculaires. Stabilise les acides gras insaturés et les membranes cellulaires. En tant qu'antioxydant peut fixer les radicaux libres.
Vitamine K	Nécessaire à la coagulation du sang.
Biotine	Intervient dans le métabolisme des acides aminés.
Acide pantothénique	Intervient dans les processus du métabolisme énergétique.

⁸ RS

Nutriment	Allégations admises, si le produit contient au moins 30 % de l'apport journalier par 100 g/100 ml ou par portion (conformément à l'annexe 1 de l'ordonnance du DFI sur l'addition de substances essentielles ou physiologiquement utiles aux denrées alimentaires⁸)
Calcium	Est un constituant important des os et des dents. Joue un rôle important dans la transmission nerveuse et la contraction musculaire. Minéral indispensable à la constitution des os et des dents. Pour une ossature et une dentition saines.
Fer	Est nécessaire à la synthèse de l'hémoglobine et au transport de l'oxygène dans les tissus en vue de la production d'énergie.
Iode	Est nécessaire au bon fonctionnement de la glande thyroïde.
Phosphore	Combiné au calcium est un constituant important des os. Est nécessaire aux fonctions cellulaires.
Magnésium	Est un constituant des os et des dents. Joue un rôle important dans le métabolisme énergétique. Est indispensable au bon fonctionnement des muscles et au métabolisme énergétique. Joue un rôle dans la constitution du squelette. Joue un rôle important dans la transmission nerveuse et dans la contraction musculaire.
Zinc	Intervient dans différentes fonctions métaboliques. Intervient dans un grand nombre de processus métaboliques. Est nécessaire à la synthèse endogène des protéines. Est nécessaire aux métabolismes des protéines, des glucides, des lipides et de l'énergie.
Sélénium	Protège l'organisme des réactions d'oxydation. A un effet antioxydant.
Vitamines A, C, E et sélénium	Ont une action antioxydante. En tant qu'antioxydants peuvent fixer les radicaux libres et les composés oxygénés très réactifs. Sont importants pour le maintien et le fonctionnement cellulaires. Contribuent à maintenir les fonctions cellulaires.
Vitamines et sels minéraux en général	Les vitamines sont des nutriments indispensables à l'équilibre vital, qui doivent être apportés à l'organisme par les aliments. Certains minéraux sont indispensables au métabolisme.

B. Autres nutriments

autres nutriments	Conditions individuelles et publicité
Substances de lest	Conditions applicables pour une teneur élevée en substances de lest conformément à l'annexe 7 ; les denrées alimentaires riches en substances de lest peuvent influencer favorablement la digestion.

Acides gras - acide linoléique (n-6) - acide alpha-linolénique (n-3) - acides gras oméga 3	Favorisent les fonctions corporelles et aident à rester en bonne santé. Contribuent au développement normal et à la croissance de l'organisme. Les acides gras oméga 3 s'intègrent dans les membranes cellulaires et sont nécessaires pour leur développement et à leur fonctionnement. Les acides gras oméga 3 ont une influence sur la régulation des lipides sanguins et contribuent, avec une alimentation équilibrée, au maintien d'une bonne santé.
Acide eicosapentaénoïque (EPA) + acide docosahexaénoïque (DHA) (n-3)	L'EPA et le DHA s'intègrent dans les membranes cellulaires et sont nécessaires pour leur développement et leur fonctionnement. L'EPA et le DHA ont une influence sur la régulation des lipides sanguins. L'EPA et le DHA contribuent, avec une alimentation équilibrée, au maintien d'une bonne santé. Le DHA est un composant essentiel des cellules visuelles et des membranes neuronales du cerveau, et se révèle donc indispensable à leur développement et à leur fonctionnement.